



Décision n° CODEP-STR-2017-022321 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 juin 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF – SA) à modifier de manière notable les installations nucléaires de base n°124 et 137, dénommée CNPE de Cattenom, située dans la commune de Cattenom (Moselle)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées des tranches 1, 2 et 3 de cette centrale ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-STR-2017-003568 du 27 janvier 2017 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier n° D5320/9/2017/044 du 24 janvier 2017 ;

Considérant que, par courrier du 24 janvier 2017 susvisé Électricité de France – Société Anonyme (EDF – SA) a déposé une demande d’autorisation portant sur le nettoyage préventif des générateurs de vapeurs de la tranche 4 et le traitement des effluents des tranches 2 et 4 ; que ces opérations constituent une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France – Société Anonyme (EDF – SA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 124 et 137 dans les conditions prévues par la demande du 24 janvier 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Electricité de France – Société Anonyme (EDF – SA) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Strasbourg, le 19 juin 2017

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ par

Pierre BOIS